

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 8 / 2020

Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

De nombreuses communes disposent d'un Règlement communal sur les taxes de séjour et les résidences secondaires. Au vu de sa faible activité touristique, notre Commune ne s'est pas dotée d'un tel règlement.

Toutefois, l'environnement économique évolue constamment et de nouvelles formes de tourisme se développent. L'exemple le plus connu est certainement la plateforme de mise en réseau de demandeurs et d'acheteurs de services AirBnB, mais il existe aussi la forme plus ancienne de type Bed and Breakfast (BnB). On peut dès lors estimer qu'une forme de tourisme, certes embryonnaire, se développe sur notre territoire.

L'autre problématique est celle des résidences secondaires, dont le nombre a tendance à croître. Il y en a actuellement une dizaine à Vufflens-la-Ville.

Dans ces conditions, la Municipalité estime que le moment est venu de mettre en œuvre un Règlement communal sur les taxes de séjour et sur les résidences secondaires.

Les revenus attendus sont certes relativement modestes et ils devront être affectés, mais ils devraient permettre notamment de payer notre cotisation à l'Office du Tourisme du Gros-de-Vaud, d'un montant de l'ordre de CHF 2'600.- par an.

II. Taux de la taxe auprès des hôtes des hôtels et établissements similaires (BnB, Airbnb, etc.)

La Municipalité propose l'introduction d'une taxe communale de séjour de CHF 3.00 par nuitée dans les hôtels ou établissements similaires.

Plusieurs arguments appuient cette proposition. Il s'agit de:

- suivre la volonté du Conseil d'Etat qui suggère aux communes d'introduire une taxe communale d'au moins le montant de l'actuelle taxe cantonale;
- tenir compte des efforts engagés par la Commune dans le domaine touristique : soutien à l'Office du tourisme régional du Gros-de-Vaud, soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

III. Taux et taxe sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Les Communes doivent envoyer, chaque année, un formulaire aux propriétaires de résidences secondaires. Sur la base des informations communiquées par ces derniers, une facture doit leur être envoyée, en fonction du nombre de jours passés par leurs hôtes sur leur territoire.

La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

IV. Affectation de la taxe

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être affectés globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe.

Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques. Un arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 1974 (ATF 100 Ia 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible de cette taxe comme il suit:

- les frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion);
- la documentation à caractère non commercial;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci;
- les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

A l'avenir, nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement :

- aux frais d'accueil, d'information et de l'Office du tourisme régional;
- aux prestations, équipements, manifestations, documentation non commerciale créés pour les hôtes.

Dans l'attente de financement de projets concrets, cette taxe sera versée dans un fonds communal dédié au développement touristique, afin de permettre la vérification de son affectation.

IV. Conclusion

Les nouvelles ressources venant de la taxe communale de séjour viendront renforcer les moyens à disposition de la politique communale et régionale de développement touristique.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 8/2020 du 16 novembre 2020 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

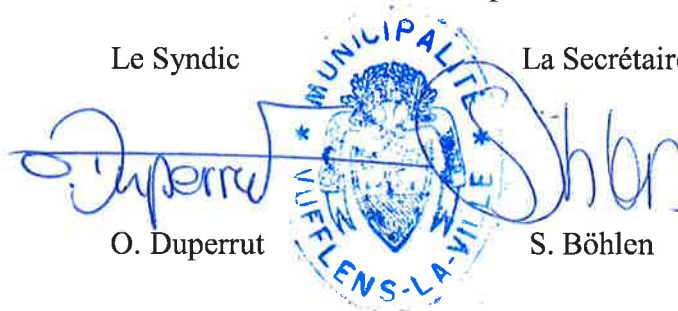
1. d'adopter le Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires
2. de créer un compte affecté pour le développement touristique

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



O. Duperrut

S. Böhlen

MUNICIPALITE
VUFFLENS-LA-VILLE

Vufflens-la-Ville, le 16 novembre 2020

Dossier traité par Olivier Berthoud